

BUT DE CETTE CONTESTATION,

Notre intervention par TSI semble avoir été rejetée car jugée d'ordre général et peu précis. Elle a été jugée comme tel uniquement par la Régie et non par demande spécifique du Distributeur comme par la Régie seulement. Nous voudrions intervenir pour éclairer la Régie sur les enjeux du Blockchain dans le Internet of Energy et le transactive energy.

Il ne s'agit pas de nos intérêts en facturation électrique car notre système n'est pas opérationnel mais des intérêts du Québec. Le Distributeur ne rejette pas l'application de TSI ni son droit de questionner le Distributeur. Il a donc reconnu la valeur de l'intervention de TSI sans l'amalgamer à aucun autre intéressé ou le trouver trop général ou peu précis, et ne l'associait pas à aucun de ceux dont il a demandé le rejet ou qu'une représentation écrite suffirait pour éclairer les parties. Nous expliquons le délai de réaction et illustrons par les extraits de la Décision et notre demande ci-après.

L'analyse ou les conclusions recherchées ne sont pas semblables à aucun autre intéressé et TSI a fait état de ses intentions concrètes quant à l'analyse des propositions du Distributeur. Les enjeux soulevés par TSI couvrent l'efficacité et les gains réalisables par *l'adaptive demand-response with fluid currency* pour les opérateurs de réseaux électriques, possibles seulement grâce au blockchain. *Les données confidentielles du dossier demand-response de l'Hydro-Québec permettrait d'illustrer.* SVP corriger le rejet de notre demande et autoriser le remboursement des frais par le Distributeur:

Notre délai : Le site de la Régie n'affiche pas notre demande révisée, seulement le budget révisé. On y a de nouveau accès depuis peu. Aucun avis ni alerte SDE ne nous a été envoyé. C'est le Greffe qui nous a identifié ce rejet par la Régie car nous n'avions pas vu de rejet par le Distributeur.

1- Extraits de la demande du 1^{er} Aout 2018 du Distributeur:

Dans sa décision D-2018-084, la Régie précisait qu'il pouvait être opportun en l'espèce que **les intervenants se regroupent ou déposent des commentaires écrits**, conformément au Règlement sur la procédure de la Régie (le « Règlement ») :

[122] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus démontrent **leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée. Elle suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.**

[124] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

Par ailleurs, le Distributeur note que plusieurs intéressés (entreprises, municipalités, sociétés de développement, etc.) souhaitent exprimer leurs vues sur certains aspects les concernant plus particulièrement relativement au présent dossier, **sans toutefois faire état d'intentions concrètes quant à l'analyse des propositions du Distributeur². Note 2** : Il s'agit des intéressés suivants (identifiés selon la désignation apparaissant au SDE de la Régie): **Bitfarms, CETAC, Cloudminter, Cogeco, CREE, CryptoMint, Floxis, GPU, Inominers, KILDIR, SENT'I, SMB, Ville de Baie-Comeau, Vogogo-FIT, Ville de Thetford Mines et Société de développement économique de la région de Thetford Mines.** *Cette liste n'inclut pas TSI.*

Ce dernier est d'avis que le dépôt d'observations écrites, prévu au Règlement, constitue un mécanisme approprié pour la participation de ces intéressés au présent dossier.

Dans le cas des intéressés qui défendent leurs propres intérêts commerciaux à se voir attribuer des quantités d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et à conserver le tarif général applicable, le Distributeur soutient que le dépôt d'observations écrites leur permettrait

Contestation Rejet TSI – RÉGIE ÉNERGIE QUÉBEC D-2018-116R-4045-2018 24 août 2018

valablement de s'exprimer et qu'aucuns frais de participation ne devrait leur être attribués³.

Note 3 Il s'agit des intéressés suivants : Bitfarms, Cloudminter, Cogeco, CREE, CryptoMint, Floxis ..., GPU, Inominers, SENT'I, SMB et Vogogo-FIT. *Le distributeur n'y inclut pas TSI.*

Par : Me Jean-Olivier Tremblay, Avocat Hydro-Québec Vice-présidence – Affaires juridiques

2. Extraits de La DÉCISION– RÉGIE ÉNERGIE QUÉBEC D-2018-116R-4045-2018 24 août 2018

(45) .. les conclusions recherchées et les enjeux présentés dans les demandes d'intervention de Cloudminter, CryptoMint, GPU, Kildir, SMB et **TSI** sont d'ordre général et peu précis*.

De plus, les enjeux soulevés sont largement couverts par les intervenants reconnus par la Régie.

[46] La Régie est d'avis que le dépôt d'observations écrites constitue un mécanisme approprié pour que ces personnes intéressées fassent valoir leur point de vue.

** Les motifs à l'appui de l'intervention de TSI sont assez précis pour ne pas être confondus et non d'ordre général. Les sujets à traiter ne sont point semblables à ceux des autres parties intéressées*:*

**** M. Malka** intervient à titre d'expert-conseil, développeur de la solution **Power & Energy eXchange (PEX)**, «transactive energy» avec transactions via les technologies de chaînes de blocs et d'intelligence artificielle. PEX est conçu au Québec pour la gestion décentralisée des ressources énergétiques distribuées en réseaux et le demand response. C'est une intégrations mondiale avancée non connue encore par Hydro-Québec.

C. Herrera est Analyste Sénior des politiques des Services Publics du Québec et de beaucoup d'autres provinces, pays et États-Unis et Europe. Son intervention supporte les conclusions ci-dessus de M. Malka.

Représentativité : expert-Conseils individuels mais regroupés par leur recherche sur les solution d'avenir.

Motifs à l'appui de notre intervention :

Nous considérons la tarification proposée pour tout usage cryptographique associé aux chaînes de blocs constitue une discrimination induite contre des processus de télécoms avancée pour consensus de transaction énergétique qui sont plus cyber-sécurisables ce qui est indispensable aux réseaux électriques transactionnels d'avenir technologies de 'smart contrats' gérant les senseurs d'énergies conservées par 'curtailment', ainsi que les énergies propres et renouvelables. Les participants de ce réseau PEX utiliseront les chaînes de blocs pour le développement et l'exploitation de solutions boursières transactionnelle comme PEX exploitant ces diverses technologies de cryptographie d'avenir à d'autres fins que les bitcoins qui plus énergivores que les cryptographies efficaces! La solution réseau PEX serait pénalisée par cette tarification d'Hydro-Québec.

Sujets à traiter :

Hydro-Québec n'a pas mission ni info ni compétence d'identifier les différents types de technologies de chaîne de blocs et d'y retracer les usages énergivores bitcoin ou autres ni raisons justifiables de leur appliquer un tarif dissuasif. Ceci apportera des plaintes considérables par ses abonnés (directs et indirects) pas seulement par des clients nouveaux de bitcoin mais aussi par des abonnés existants pour évaluer leur traitements informatique et cryptographique interne et délégué en nuage (Cloud) dont ces tarifs énergétiques décourageant tous les centres à l'hébergement ailleurs qu'au Québec?

Conclusions ou recommandations recherchées :

La discrimination tarifaire sur l'énergie électrique est une interférence ni tolérable ni pratique dans les évolutions cryptographiques en temps-réel car les applications de gestion des réseaux télécoms et cryptographique mondiaux font des développements technico-économiques rentables utilisant aussi le 5G.